

PREFET DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural**

Bureau :

N° 2712/2015

ARRETE
portant sur les minima et les maxima de prix des fermages

Le Préfet de l'Allier

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-11 et R 414-1 à R 414-3;

Vu la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu le Décret n°2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France ;

Vu le Décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2494/2013 du 20 septembre 2013 relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux et l'arrêté modificatif 2686/2013 du 18 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral 1737 du 01/07/ 2015 portant application du statut du fermage modifié ;

Vu l'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2015 ;

Vu le courriel du 28 septembre 2015 du syndicat des viticulteurs du St Pourçain indiquant que le revenu versé aux viticulteurs coopérateurs pour la récolte 2014 est de 105,75 € par hectolitre de vin ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 29 septembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'indice des fermages national pour l'année 2015 est de : 110,05. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 01/10/2015 au 30/09/2016.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à 2014 est de : + 1,61% (année 2014 = base 108,30)

ARTICLE 3 : A compter du 01/10/2015 et jusqu'au 30/09/2016, la valeur des maxima et des minima des biens ruraux définis dans l'arrêté préfectoral N°1737/2015 du 01 juillet 2015 modifié (terres nues et bâtiments d'exploitation) est fixée aux valeurs actualisées suivantes :

3.1 Terres nues et prés (valeur à l'hectare en euros)

Terres nues	2015	
	minima	MAXIMA
exceptionnelle	163 €	218 €
1ere catégorie	129 €	163 €
2eme catégorie	109 €	129 €
3eme catégorie	77 €	109 €
4eme catégorie	0	0

Prés	2015	
	minima	MAXIMA
exceptionnelle	142 €	176 €
1ere catégorie	119 €	142 €
2eme catégorie	96 €	119 €
3eme catégorie	73 €	96 €
4eme catégorie	55 €	67 €

Majorations possibles pour les terres nues et les près (valeurs à l'hectare en euros)

ELEMENTS DONNANT LIEU A MAJORATION	2015	
	minima	MAXIMA
Desserte groupage (importance et forme des parcelles)	0,00 €	2,86 €
Situation des terres par rapport aux bâtiments	0,00 €	2,86 €
points d'eau naturelle et constant	2,75 €	5,51 €
compteur d'adduction	0,00 €	2,75 €
drainage en état de fonctionnement	18,71 €	46,88 €
Irrigation (catégorie 1)	9,36 €	18,71 €
Irrigation (catégorie 2)	18,71 €	37,41 €
Irrigation (catégorie 3 et 4)	37,41 €	56,23 €

3.2 Bâtiments d'exploitation (valeurs au m2 en euros)

Etables entravées	2015	
	minima	MAXIMA
CATEGORIES		
A+	3,84 €	6,10 €
A	2,75 €	3,84 €
B	1,11 €	2,18 €

stabulations	2015	
	minima	MAXIMA
CATEGORIES		
A	2,75 €	4,40 €
B	0,51 €	2,75 €

	2015	
	minima	MAXIMA
Stockage :	1,11 €	2,29 €

dépendances à usage divers	2015	
	minima	MAXIMA
granges traditionnelles	1,02 €	2,29 €
Autres bâtiments	0,51 €	1,02 €

ARTICLE 4 : Prix des loyers des maisons d'habitation.

La variation annuelle de l'indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2014 est de : +0,08 %, soit en niveau 2015 T2 : 125,25.

Le niveau au deuxième trimestre 2014 était de 125,15.

ARTICLE 5 : Le prix de l'hectolitre de vin pour les échéances semestrielles du 11/11/2014 au 11/05/2015, du 11/05/2015 au 11/11/2015 et à l'échéance annuelle du 11/11/2014 au 11/11/2015 est le suivant :

- baux conclus selon l'arrêté du 29/05/1991 modifié : 84,70 € ;
- anciens baux : 60,65 € ;

Valeur des maxima et des minima des catégories définies dans l'arrêté préfectoral du 29.05.1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 29.11.1996.

	Denrées 2014		Monnaie 2014	
	MAXIMA 10 hl	minima 5 hl	MAXIMA	minima
Vignes de l'aire viticole de St Pourçain et vignes produisant des vins de pays	847,70 €	423,85 €	1063,54 €	534,91 €

ARTICLE 6 : le Préfet de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins le **29 OCT. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL



David-Anthony DELAVOËT